

Code de conduite des fournisseurs



Code de conduite des fournisseurs

Contexte : Notre but est de bâtir un monde du travail meilleur. Pour rester fidèles à cette ambition, nous continuerons d'améliorer notre façon de travailler avec nos fournisseurs afin de favoriser une amélioration continue de la manière dont nous-mêmes et notre base de fournisseurs abordons et gérons des questions importantes. Nos attentes revues et les normes minimales figurant dans les présentes résultent non seulement d'un environnement réglementaire qui s'étoffe dans le monde entier s'agissant de problèmes particuliers, mais également de l'intensification des attentes de nos clients et de la communauté au sens large.

EY Organizations (EY) accorde une grande valeur aux relations avec ses fournisseurs et s'engage à travailler avec ces derniers et à les aider à atteindre des objectifs communs. Les performances des fournisseurs et leur respect de normes professionnelles élevées sont des éléments importants de la chaîne de valeur d'EY, dont ces éléments font partie intégrante. EY encourage et exige l'application de normes élevées dans le domaine juridique, éthique, environnemental et en ce qui concerne le droit du travail, à la fois au sein de ses entités et parmi ses fournisseurs.

Notre engagement en faveur des valeurs d'intégrité et de professionnalisme est mis en avant dans notre Code de conduite mondial, qui fixe une série de normes claires régissant toute notre conduite professionnelle. Ce Code de conduite mondial peut être consulté sur ey.com. Nous estimons que tout écart ou toute transgression du Code de conduite mondial est inacceptable et que nos clients ou fournisseurs doivent se sentir à même de soulever des problèmes sans crainte de représailles ou de discrimination. C'est pourquoi nous mettons à disposition une [ligne d'appel dédiée aux questions d'éthique](#) afin de gérer les problèmes sensibles en la matière.

Ce Code de conduite des fournisseurs fixe les normes minimales de conduite professionnelle que nous attendons de tous nos fournisseurs :

- 1. Respect des lois :** les fournisseurs sont tenus de se conformer intégralement à l'ensemble des lois et réglementations qui leur sont applicables.
- 2. Respect de l'environnement :** EY attend de ses fournisseurs qu'ils fassent preuve d'une claire compréhension des risques, des conséquences et des responsabilités envers l'environnement liés aux produits et services qu'ils fournissent :

2.1 Les fournisseurs doivent mettre en place une politique, une déclaration ou un programme environnemental efficace ayant pour but de limiter les risques pour l'environnement et dont la mise en œuvre doit être évidente à tous les niveaux de leur entreprise.

2.2 Les fournisseurs doivent avoir mis en place des processus garantissant que leurs opérations sont conformes à l'ensemble des législations environnementales en vigueur. L'intégralité des permis, autorisations et enregistrements doivent être obtenus, gérés et respectés conformément aux conditions et aux exigences définies dans les présentes.

2.3 Les performances environnementales doivent être régulièrement mesurées, surveillées et vérifiées. Le fournisseur doit s'efforcer d'améliorer constamment ses performances environnementales grâce à des mesures réalistes et utiliser les meilleures pratiques chaque fois que possible.

2.4 Les fournisseurs doivent faire des efforts concrets pour limiter l'utilisation d'énergie, d'eau et de matières premières. Chaque fois que possible, ces ressources doivent être renouvelables ou provenir de sources durables.



2.5 Les rejets dans l'air susceptibles de polluer ou de contribuer au changement climatique doivent être surveillés, contrôlés et réduits autant que possible.

2.6 Les fournisseurs s'engagent à s'efforcer concrètement de supprimer ou de limiter les déchets générés et doivent en réutiliser et recycler les matériaux autant que possible. La manutention, le stockage, le déplacement, le traitement et la mise au rebut de tous les déchets doivent être effectués conformément aux réglementations en vigueur et d'une façon environnementalement responsable.

2.7 Les fournisseurs doivent évaluer les justificatifs et les performances des prestataires de leur propre chaîne d'approvisionnement vis-à-vis de l'environnement et exiger de ces derniers qu'ils respectent un ensemble minimal de normes.

2.8 Les produits et services fournis à EY doivent inclure des solutions de réduction de l'empreinte environnementale via l'utilisation de technologies et de processus écologiquement sains, de matériaux durables, etc.

3. Droits humains et durabilité sociale : des politiques doivent être mises en place pour confirmer l'engagement du fournisseur vis-à-vis des points 3.1 à 3.12. Des programmes d'amélioration doivent en outre être mis en place selon le cas :

3.1 Aucun travail forcé, aucune servitude pour dettes ni trafic d'êtres humains :

- Tout emploi doit être librement choisi par l'employé. Les employés doivent être libres de quitter leur emploi à tout moment (dans le respect de périodes raisonnables de préavis rémunéré) et ne doivent être soumis à aucune coercition ni restriction à travers, par exemple, la détention d'exemplaires originaux de leurs passeports, de leurs documents d'identité ou de dépôts monétaires.
- Aucun travail ne devra être effectué dans le cadre d'une servitude pour dettes. Tout travail doit être exécuté en échange d'une rétribution équitable et ne doit pas être entrepris pour rembourser une dette encourue (c'est-à-dire, comme conséquence de pratiques de recrutement trompeuses).

3.2 Agences de recrutement : lorsque le fournisseur a recours à des agences ou des cabinets de recrutement, des mesures appropriées de diligence raisonnable et de gestion permanente doivent être prises pour vérifier que les risques d'exploitation des travailleurs, tels que la servitude pour dettes, sont effectivement atténués. Des preuves raisonnables de ces activités doivent pouvoir être présentées à EY sur demande, avec une période de préavis raisonnable.

3.3 Travail des enfants : les fournisseurs doivent respecter les législations locales relatives à l'âge minimum du travail et ne pas participer à des pratiques de travail des enfants, directement ou indirectement. Selon la convention (C138) de 1973 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum, le travail des enfants désigne tout travail effectué par des enfants de moins de 12 ans, tout travail lourd effectués par des enfants de 12 à 14 ans et tout travail dangereux exécuté par des enfants de 15 à 17 ans. Les fournisseurs doivent également veiller à ce que les horaires de travail d'enfants d'âge scolaire n'excèdent pas le nombre d'heures maximal d'une journée d'école. Si des cas de travail des enfants sont avérés, des programmes doivent être mis en place pour aider les enfants à recevoir une éducation.

3.4 Rémunération et avantages sociaux : au minimum, la rémunération standard minimale prévue par la loi doit être respectée pour l'ensemble du personnel. Les employés doivent être clairement informés de leur rémunération. Les déductions de rémunération injustes effectuées à titre de mesures disciplinaires sont interdites.



3.5 Durée du travail : la durée du travail doit être limitée conformément aux législations nationales ou locales, pauses comprises. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne pas remplacer un emploi régulier et être justement rémunérées.

3.6 Liberté d'association, de négociation collective ou moyens parallèles : les employés ont le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un sans encourir de discrimination. Lorsque que la liberté d'association et de négociation collective est restreinte par la loi, les employés doivent avoir le droit de mettre en place des moyens parallèles.

3.7 Santé, sécurité et conditions de travail : un environnement sûr et hygiénique doit être assuré et une attention particulière doit être portée aux risques spécifiques au secteur. Une formation adéquate doit être dispensée aux employés.

3.8 Emploi régulier : tous les employés doivent recevoir un contrat d'embauche écrit précisant les conditions d'emploi, lesquelles doivent être conformes au droit du travail en vigueur localement. Nous nous attendons à ce que toutes les embauches et résiliations de contrats de travail soient exécutées de façon juste.

3.9 Pas de traitement cruel ou inhumain : les mauvais traitements, la menace de mauvais traitements, le harcèlement sexuel ou autre ou l'intimidation doivent être interdits par les fournisseurs. Les fournisseurs mettront à disposition de tous les travailleurs intervenant sur leurs sites d'activité ou dans leur chaîne d'approvisionnement un mécanisme permettant d'exprimer des réclamations liées aux pratiques de travail de façon anonyme, sans crainte de représailles. Les fournisseurs devront enquêter et prendre les mesures appropriées pour régler les griefs exprimés.

3.10 Sous-traitance : en cas de recours autorisé à la sous-traitance pour contribuer à l'exécution de services pour le compte d'EY, le fournisseur vérifiera que le sous-traitant répond aux attentes minimales définies au paragraphe 3 de ce document en procédant aux contrôles suivants :

- Le fournisseur prendra les mesures nécessaires pour obtenir et conserver une visibilité des risques pour le droit du travail dans le cadre des opérations et de la chaîne d'approvisionnement des sous-traitants.
- Le fournisseur se fera accorder le droit d'auditer les opérations du sous-traitant.
- Les rapports des audits des sous-traitants devront être disponibles sur demande.
- Le fournisseur devra mettre en place des accords écrits avec ses sous-traitants afin de garantir que toute sous-traitance ultérieure par l'entreprise sous-traitante (a) est autorisée et (b) répond aux normes stipulées dans ce document.

3.11 Droit d'audit : les fournisseurs se feront accorder le droit d'auditer leurs fournisseurs afin d'évaluer les conditions de travail pratiquées par ces derniers et la façon dont ils appliquent le droit du travail. Les rapports des audits portant sur la chaîne d'approvisionnement des sous-traitants devront être disponibles sur demande.

3.12 Réponse aux incidents : les fournisseurs prendront au moins les mesures suivantes si un incident de travail forcé, de servitude pour dettes, de trafic d'êtres humains ou de travail des enfants est identifié :

- Signalement de l'incident ou d'un risque élevé d'incident aux autorités compétentes
- Signalement de l'incident ou d'un risque élevé d'incident à EY
Prise de mesures appropriées pour remédier à l'incident

3.13 Démonstration de diligence raisonnable en matière d'esclavage moderne : EY attend de ses fournisseurs qu'ils restent vigilants quant aux risques inhérents d'esclavage moderne dans leur chaîne d'approvisionnement (cela comprend des certifications tierces de respect des droits humains et de conformité aux règles sociales). Parmi d'autres modes d'enquête, nous nous attendons à ce



que ces mesures incluent le recours à des spécialistes des droits humains pour exécuter des audits de validation des fournisseurs à haut risque, cela de façon intermittente, mais au moins annuelle.

Outre les exigences minimales ci-dessus, le fournisseur définira une norme minimale de droits humains qui s'appliquera à l'ensemble des juridictions et montrera de quelle manière le respect de cette norme est encouragé et observé. Cette norme devra se référer, a minima, aux Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

- 4. Diversité et inclusivité :** nos décisions en matière d'approvisionnement, nos contrats et la gestion des relations avec nos fournisseurs refléteront et promouvoir les principes de la politique de Diversité et d'inclusivité d'EY (dont l'égalité des chances) en ce qu'ils chercheront à garantir que les fournisseurs n'opèrent ni victimisation, ni harcèlement, ni discrimination à l'encontre d'un employé ou d'une partie au contrat en raison de son sexe, son identité ou expression de genre, son statut marital ou de partenariat civil, sa race, son origine ethnique ou nationale, son éventuel handicap, sa religion, son orientation sexuelle, son âge ou son statut d'employé à temps partiel. Les fournisseurs seront tenus de respecter les exigences de toute législation anti-discrimination applicable. Nos fournisseurs seront traités avec justice et égalité lors du processus d'appel d'offres et d'achat, les décisions étant prises sur la base de critères de sélection clairs :

4.1 EY attend de ses fournisseurs qu'ils aient mis en place une politique envisageant l'employabilité et l'inclusion de personnes en situation de handicap lorsqu'ils conçoivent des produits et/ou fournissent des services à EY. Dans le cadre de cette politique, des normes et/ou des processus d'accessibilité doivent être en place et respecter les directives relatives aux situations de handicap lorsque les fournisseurs conçoivent des produits et/ou fournissent des services.

4.2 EY attend de ses fournisseurs qu'ils disposent d'une politique qui interdit explicitement la discrimination, l'intimidation et le harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle, la race, le genre ou l'identité/l'expression du genre. Les fournisseurs sont en outre incités à pouvoir prouver qu'ils dispensent des formations à la diversité et à l'inclusivité qui comprennent les questions d'orientation sexuelle et d'identité/d'expression du genre.

4.3 L'objectif prioritaire de notre stratégie d'Achats inclusifs est d'identifier, développer et utiliser des entreprises dont la diversité est certifiée (selon la définition ci-dessous), susceptibles de renforcer notre avantage concurrentiel et de fournir des produits et services innovants et rentables à nous-mêmes et à nos clients. Nous attendons de tous nos fournisseurs qu'ils s'efforcent eux-mêmes au maximum de donner la possibilité à des entreprises diversifiées de soumissionner pour des biens et des services afin de devenir fournisseurs privilégiés et/ou sous-traitants de ces fournisseurs. Conformément aux conditions de cet accord avec une entité EY, les fournisseurs s'engagent à respecter toutes les exigences des instances réglementaires compétentes, ainsi que l'ensemble des réglementations et programmes locaux portant sur la diversité.

4.4 Aux fins de ce Code de conduite des fournisseurs, une « entreprise diversifiée » est une entreprise certifiée comme étant possédée, gérée et contrôlée à au moins 51 % par un représentant d'une ou plusieurs minorités, une personne LGBTQ+, une personne en situation de handicap, un ancien combattant, un ancien combattant dont le handicap est lié à un service actif, une personne autochtone ou indigène. En outre, les entreprises commerciales et sociales historiquement sous-utilisées, selon la définition du pays concerné, seront incluses dans la catégorie des entreprises diversifiées.

4.5 Nous nous engageons à offrir aux entreprises commerciales diversifiées une chance égale d'entrer en concurrence pour l'ensemble de nos biens et services afin de devenir fournisseurs et/ou sous-traitants privilégiés de l'organisation. EY s'engage en faveur du développement et de la



croissance des entreprises commerciales diversifiées afin de créer un monde du travail meilleur et d'élargir les réseaux en vue de nouer des relations plus riches et plus confiantes.

4.6 EY attend de ses fournisseurs qu'ils aient mis en place des politiques équivalentes pour promouvoir la diversité dans leur chaîne d'approvisionnement et pour réaliser leurs achats auprès d'entreprises diversifiées. Les fournisseurs acceptent de s'efforcer raisonnablement d'utiliser des fournisseurs diversifiés et d'en fournir la preuve à EY sur demande.

5. **Éthique** : les normes d'intégrité les plus élevées doivent s'appliquer dans toutes nos démarches professionnelles. Toute forme de corruption, d'extorsion, de soudoiement (commissions comprises) et de malversation est strictement interdite et peut entraîner un licenciement immédiat et des poursuites juridiques :

5.1 Les fournisseurs n'offriront ni ne remettront d'argent ou d'articles de valeur à quiconque si les circonstances montrent que tout ou partie de cet argent ou article de valeur est probablement remis à une autre personne ou entité dans le but d'influencer une action officielle ou d'obtenir un avantage commercial.

5.2 EY attend de ses fournisseurs qu'ils connaissent ses politiques en matière de dons et d'hospitalité avant d'offrir ou de fournir à des membres de son personnel un cadeau et/ou un loisir d'entreprise. Aucun cadeau ou loisir ne doit jamais être offert à un membre du personnel ou un représentant d'EY dans des circonstances pouvant apparaître inconvenantes.

5.3 Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations en vigueur sur le contrôle des opérations commerciales s'agissant de l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transfert de biens et de services (logiciels et technologies compris). Toutes les factures et tous les documents douaniers ou similaires soumis à EY ou aux autorités publiques en relation avec des transactions impliquant EY doivent décrire précisément les biens et services fournis, ainsi que leur prix.

5.4 Les fournisseurs ne diffuseront ou n'échangeront pas d'informations concernant des prix, des coûts ou des informations concurrentielles, ou n'agiront pas en collusion avec des tiers étrangers à EY à propos d'achats par EY proposés, en attente ou actuels.

5.5 Les fournisseurs n'utiliseront que des sous-traitants ou d'autres tiers qui respectent l'intégralité des lois et réglementations en vigueur et qui adhèrent aux normes (minimales) figurant dans ce guide.

6. **Surveillance** : EY pourra réaliser des enquêtes annuelles de conformité pour vérifier le respect de ce Code de conduite des fournisseurs. EY attend toutefois de ses fournisseurs qu'ils se chargent activement de réaliser des audits, qu'ils surveillent leurs processus de gestion quotidiens dans le respect du Code de conduite d'EY et qu'ils en fournissent la preuve à EY sur demande.

EY | Assurance | Fiscalité | Transactions | Conseils

À propos de l'organisation mondiale EY

EY est un leader mondial dans les domaines de l'assurance, de la fiscalité, des transactions et des services de conseil. Les informations et services de qualité que nous fournissons contribuent à créer des relations de confiance sur les marchés des capitaux et dans les économies du monde entier. Nous formons des leaders d'exception qui s'associent pour concrétiser nos promesses auprès de l'ensemble de nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle essentiel dans la création d'un monde du travail meilleur pour nos collaborateurs, nos clients et nos communautés.

EY désigne l'organisation mondiale et peut désigner une ou plusieurs sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, chacune étant une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service au client. Des informations sur la façon dont EY recueille et utilise les données personnelles, ainsi qu'une description des droits des personnes concernées au titre de la législation sur la protection des données, peuvent être consultées sur le site Web ey.com/privacy. Pour en savoir plus sur notre organisation, veuillez consulter le site Web ey.com.

© 2020 EYGM Limited.
Tous droits réservés.

EYG n° 002141-20Gb1

Ce document a été préparé exclusivement à des fins d'information générale et ne saurait être considéré comme un conseil professionnel en matière de comptabilité, de fiscalité ou autre. Veuillez consulter vos conseillers pour obtenir des conseils spécifiques.

ey.com